



Solignac.
(Haute-Vienne)

La liberté d'aller et venir des nomades : l'idéologie sécuritaire

Emmanuel Aubin *

Les nomades face à l'idéologie sécuritaire

Jusqu'en 1912, le droit éprouvait des difficultés pour appréhender positivement les nomades puisqu'aucune disposition législative ou réglementaire ne concernait spécifiquement cette frange de la population.

De fait, si les citoyens sédentaires acceptaient le mythe des Tsiganes, ils rejetaient la réalité nomade dès que celle-ci commençait à se manifester concrètement sur le territoire communal.

Usant constamment de leur liberté d'aller et venir, les nomades ont toujours été devancés, où qu'ils aillent, par leur réputation de délinquants en puissance. A cet égard, l'éternelle mobilité de cette population évoque davantage la cavale

de délinquants en fuite que l'exercice d'une liberté reconnue à tous les citoyens.

Inserés dès le XVe siècle dans une logique sécuritaire, les nomades n'ont jamais pu sortir de ce cercle infernal qui aboutit à une restriction de leur liberté d'aller et venir justifiée par le maintien de l'ordre public.

Rompant le silence législatif en 1912, la loi du 16 juillet inscrivait, de façon ostensible, la résolution de la question nomade dans le cadre de l'idéologie sécuritaire. Le législateur de la IIIème République réduisit à la portion congrue la liberté d'aller et venir des nomades en plaçant ces derniers sous un régime de perpétuelle garde à vue.

Si elles n'ont pas supprimé les limites matérielles à cette liberté fondamentale - puisque l'exercice de celle-ci est toujours conditionnée par la détention de titres

* Etudiant, DEA Droit public, Université de Tours.

de circulation devant être visés-, les dispositions plus humanistes de la loi du 3 janvier 1969 ont, tout du moins en apparence, contribué à diminuer la hauteur de ces obstacles jonchés sur les routes empruntées par les Tsiganes. On verra, toutefois, que la résurrection de la liberté d'aller et venir des nomades cachait mal la persistance de l'idée selon laquelle une personne qui se déplace sans cesse est une personne dangereuse susceptible de troubler, plus qu'aucune autre, l'ordre public.

La loi de 1912 ou la réduction à la portion congrue de la liberté d'aller et venir des nomades

La loi du 16 juillet 1912 a créé ex-nihilo une forêt de dispositions destinées à rejeter hors du droit commun les nomades qui, de 1912 à 1969, ont fait l'objet d'une véritable politique d'exclusion.

Dans l'exposé des motifs qui précéda d'un an le vote de la loi de 1912, Pierre-Etienne Flandin, un sénateur, parlait, pour définir les nomades de "vagabonds à caractère ethnique, Romanichels, Bohémiens, Tsiganes"⁽¹⁾. Toujours selon le même parlementaire, "ces nomades vivent sur notre territoire comme en pays conquis, ne voulant connaître ni les règles de l'hygiène, ni les prescriptions de nos lois civiles, professant un égal mépris pour nos lois pénales et nos lois fiscales. Il semble qu'ils aient droit chez nous à tous les privilèges. Ces Bohémiens (...) sont la terreur de nos campagnes où ils exercent impunément leurs déprédations"⁽²⁾. Après avoir brossé, par l'intermédiaire de cette imagerie péjorative, le portrait des individus qui allaient être régis par la loi,

le sénateur poursuivait en disant que "les nomades dont nous entendons assurer une surveillance indispensable sont les roulottiers suspects qui, sous l'apparence d'une profession problématique, traînent leur fainéantise et leurs instincts de maraude le long des routes"⁽³⁾.

L'image sombre ainsi donnée du Tsigane par l'un des faiseurs de loi servit "à la fois de justification à la loi et de prétexte à sa rigueur" comme le faisait remarquer Jean-Pierre Liégeois qui ajoutait que l'Etat pouvait ainsi se présenter "comme le protecteur du peuple menacé par les Bohémiens"⁽⁴⁾.

De fait en adoptant la loi du 16 juillet 1912⁽⁵⁾-loi qui ne restera pas dans les annales de l'histoire institutionnelle et politique comme l'une des "grandes lois" de la IIIème République⁽⁶⁾-, les députés et sénateurs ont répondu par l'affirmative à la question que se posait Jean Morange de savoir si le contenu des libertés publiques pouvait varier selon l'appartenance d'une personne à une certaine catégorie d'individus⁽⁷⁾.

Il semble bien que les républicains d'avant-guerre aient voulu consacrer une présomption irréfragable de dangerosité à l'encontre des nomades donnant l'impression, à qui sait lire, de séparer le bon grain de l'ivraie.

En effet, le législateur prit soin d'opérer une distinction entre d'une part, les marchands ambulants et les forains qui sont définis par les deux premiers articles de la loi et d'autre part, les nomades proprement dit et ces deux dernières catégories.

Les nomades sont définis, de ce fait, a contrario par l'article 3 de la loi : "Sont réputés nomades pour l'application de la

“Les marchands ambulants et les forains seraient de “bons” nomades alors que les nomades stricto sensu, réputés dangereux, constitueraient des parasites dans le monde des voyageurs”

présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession (...).”

Autrement dit, les marchands ambulants et les forains seraient de “bons” nomades alors que les nomades stricto sensu, réputés dangereux, constitueraient des parasites dans le monde des voyageurs.

Le manichéisme patent de cette loi n'en restera pas au stade de la discrimination théorique puisque l'article 3.in-fine décidé à faire supporter à ces nomades les pires affronts précise que ces derniers “devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité”.

Pour se faire une idée de la mise en pratique de ce qu'il faut appeler une véritable ségrégation, il suffira de rappeler les dispositions de l'article 8 du décret du 7 juillet 1926 ⁽⁸⁾: “Le carnet anthropométrique porte les noms et prénoms, ainsi que les surnoms par lesquels le nomade est connu, l'indication du pays d'origine, la date et le lieu de naissance. Il doit, en outre, recevoir le signalement anthropologique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la largeur de l'oreille droite, la largeur des doigts médius et auriculaires gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux (...)”.

Comme le soulignait M. Bernard, “on

remarque ainsi que le contraste entre le libéralisme du régime applicable à ceux qui exercent une activité professionnelle et le régime applicable aux nomades qui n'ont pas d'activité professionnelle était flagrant” ⁽⁹⁾, ces derniers étant assimilés à des délinquants de droit commun.

La marginalité sociale constituait avec la race les deux critères retenus par le législateur de 1912 pour fonder légalement la réduction à la portion congrue de la liberté d'aller et venir des nomades.

Pour remplir l'objectif sécuritaire qui lui a été assigné, la loi de 1912 a soumis les nomades à tout un train de mesures qui contribuèrent à sacrifier la liberté d'aller et venir de ces derniers afin de garantir aux sédentaires la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

S'agissant des mesures d'identification des nomades, la loi a prévu trois moyens : l'identification individuelle d'une part, celle du clan d'autre part et enfin, celle de la roulotte.

L'identification individuelle était assurée par le truchement du tristement célèbre carnet anthropométrique d'identité dont l'article 4 de la loi précisait qu'il était “individuel”. Ce carnet devait être demandé par tout nomade à la préfecture ou à la sous-préfecture au moment et au lieu où il atteignait l'âge de treize ans. L'administration disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour délivrer ce carnet ⁽¹⁰⁾. L'alinéa 5 de l'article 13 de la loi posait,

